

**Nbre de conseillers :**

Titulaires	15
Suppléants	9
<b>Présents :</b>	<b>12</b>
Titulaires	10
Suppléants	2
Votants	12
Abstention	0

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL  
DU SYNDICAT MIXTE DU PAYS DES OLLONNES  
SEANCE DU MARDI 10 NOVEMBRE 2015**

**18. PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCOT DU PAYS DES OLLONNES**

L'an DEUX MIL QUINZE,

Le Mardi 10 NOVEMBRE à 9 heures 00

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte du Canton des Sables d'Olonne s'est réuni en séance publique, à la Pépinière d'entreprises à Olonne sur Mer, à la suite de la convocation adressée le Mercredi 4 Novembre 2015, sous la présidence de Madame Isabelle DOAT, Présidente.

**Etaient présents :**

- <b>DOAT</b>	<b>Isabelle</b>	<b>Présidente du Syndicat</b>
- ROUSSEAU	Lucette	titulaire CCO
- BALLE	Pascale	titulaire CCO
- BILLON	Annick	titulaire CCO
- DE BEAUCHAINE	Hortense	titulaire CCO
- PECHEUL	Armel	titulaire CCO
- TRAMECON	Annick	titulaire CCO
- MARCHAND	Bernard	suppléant CCO
- CHABOT	Fabrice	titulaire CCAV
- DEZOTEUX	André	titulaire CCAV
- TAUPIN	Alain	titulaire CCAV
- VERDON	Noël	suppléant CCAV

SOUS-PREFECTURE  
DES SABLES D'OLONNE

**20 NOV. 2015**

COURRIER ARRIVE

**Etaient excusés**

- MOREAU	Yannick	titulaire CCO
- BLANCHARD	Alain	titulaire CCO
- CODET	Bernard	suppléant CCO
- BROSSARD	Catherine	suppléant CCO
- PINEAU	Florence	suppléant CCO
- PARISSET	Lionel	suppléant CCO
- BOILEAU	Jean-Pierre	suppléant CCO
- GIRAUDEAU	Clotilde	titulaire CCAV
- DUBREUIL	Jean-Paul	titulaire CCAV
- VIOLLEAU	Stéphane	titulaire CCAV
- HEILIGENSTEIN	Marie	suppléant CCAV
- ROUSSEAU	Léonnette	suppléant CCAV

**Madame Annick BILLON est élue secrétaire de séance**

**18. PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCOT DU PAYS DES OLLONNES**

*Vu la délibération syndicale du 20.02.2008 approuvant le SCoT*

*Vu la délibération syndicale du 30.01.2015 approuvant l'analyse des résultats de l'application du SCoT*

*Vu le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) en Vendée transmis par le Préfet le 26.10.2015*

**Objets :**

- **Prescription de la révision du SCoT sur le périmètre en vigueur**
- **Définition des objectifs poursuivis**
- **Définition des modalités de concertation**

Il est rappelé que le Syndicat Mixte du Pays des Olonnes a compétence pour élaborer, mettre en œuvre et évaluer le SCoT.

Le SCoT est exécutoire, approuvé le 20 Février 2008. Il concerne 6 communes et regroupe 2 communautés de communes.

Par délibération en date du 30 janvier 2015, le Comité Syndical a décidé d'approuver les résultats de l'application du schéma et de maintenir le SCoT en vigueur dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion relative aux périmètres futurs des EPCI du territoire qui devrait justifier l'engagement d'une procédure d'évolution du SCoT permettant par ailleurs de compléter le dossier de manière à respecter les obligations réglementaires des lois Grenelle II et ALUR.

En complément des résultats de l'analyse qui orienteront le projet de SCoT, l'évolution du contexte législatif et réglementaire rend aujourd'hui nécessaire la mise en révision complète du SCoT.

**Rappel du contenu du SCoT et objectifs fixés par le Code de l'Urbanisme :**

Selon l'article L.122-1-1 du Code de l'Urbanisme, « Le schéma de cohérence territoriale respecte les principes énoncés aux articles L. 110 et L. 121-1. Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables et un document d'orientation et d'objectifs. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. ».

Leur contenu est détaillé aux articles L.122-1-2 à L.122-1-10 du Code de l'Urbanisme.

Le SCoT doit déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) Les besoins en matière de mobilité.

2° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des

performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

### **Définitions des objectifs poursuivis :**

Il convient de définir les objectifs poursuivis dans le cadre de la mise en révision du SCoT et de s'accorder sur la définition des objectifs poursuivis :

- Il s'agira de répondre aux dispositions législatives et réglementaires issues notamment de la loi Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 Juillet 2010 et de la Loi ALUR du 24 Mars 2014, induisant des évolutions notables du contenu, des objectifs et de la portée prescriptive du SCoT et ce avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2017, échéance fixée par la Loi ALUR pour la prise en compte du Grenelle.
  - o Le SCoT est conforté comme l'outil prioritaire de définition et de cohérence des politiques publiques territoriales ;
  - o La hiérarchie des normes est complétée ;
  - o Le rôle fédérateur du SCoT est renforcé ;
  - o Les domaines d'intervention du SCoT sont élargis : biodiversité, communication numérique, qualité de l'air, limitation des consommations énergétiques, urbanisme commercial, le paysage, l'identification de la capacité de densifier et le renouvellement urbain ;
  - o Le Document d'Orientations Général (DOG) est transformé en Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) ;
  - o La Loi ALUR renforce le contenu du SCoT : le Rapport de Présentation doit « identifier, en prenant en compte la qualité des paysages et du patrimoine architectural, les espaces dans lesquels les plans locaux d'urbanisme doivent analyser les capacités de densification et de mutation » (article L. 122-1-2 du CU) ;
  - o Le PADD doit désormais traiter de « qualité paysagère » et de mise en valeur des ressources naturelles (article L.122-1-3 du CU) ;
- Les principales obligations nouvelles à prendre en compte sont :
  - o La mesure de la consommation d'espaces au cours des 10 dernières années
  - o Les objectifs relatifs à l'équipement commercial et artisanal
  - o Les objectifs de performance énergétique, de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de la maîtrise de l'énergie et de la production énergétique à partir de sources renouvelables
  - o Les objectifs de diminution des obligations de déplacement et de développement des transports collectifs
  - o Les objectifs de développement de l'aménagement numérique
  - o La préservation de la biodiversité, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques.
- Au-delà de l'intégration des nouvelles exigences législatives, la révision du SCoT permettra aux élus de réfléchir à un projet de territoire cohérent et de réaffirmer collectivement certains objectifs du SCoT actuel.

Les grandes orientations du SCOT ont été présentées aux élus et le travail d'analyse a permis de mesurer les évolutions du territoire sur de multiples thématiques. Ainsi, après plusieurs années de mise en œuvre, il convient d'intégrer ce travail, qui a permis d'apporter un éclairage sur les évolutions réglementaires et qui viendra alimenter les réflexions sur les orientations nouvelles qui sont à envisager. La révision du SCOT sera l'occasion de créer un document s'appuyant sur l'expérience du SCOT en cours et de renforcer sa mise en œuvre.

Outre l'objectif de révision tendant à l'adaptation du SCoT aux dispositions législatives et réglementaires, il s'agit de tirer profit des résultats de l'analyse de la mise en œuvre du SCoT qui a

mis en évidence certaines caractéristiques de l'évolution du territoire depuis l'approbation du SCOT et fait ressortir certains enjeux :

- Poursuivre la préservation du capital environnemental et paysager ;
- Assurer une meilleure articulation entre urbanisme et déplacement ;
- Poursuivre et approfondir la recherche d'une économie de l'espace, en valorisant également le renouvellement urbain (pour l'habitat comme pour l'activité) ;
- Affirmer davantage une identité économique à partir de pôles économiques forts et complémentaires.

Ainsi, la révision du SCoT vise, au-delà de l'intégration des nouvelles dispositions réglementaires, les objectifs suivants :

- Définir un projet de développement équilibré et durable du territoire, prenant notamment en compte le contexte démographique, et permettant, entre autres, de :
  - o Veiller à maintenir un équilibre entre les générations, les populations installées et les nouveaux arrivants ;
  - o Développer et diversifier l'habitat en l'adaptant aux parcours résidentiels dans un souci de mixité sociale et générationnelle ;
  - o Adapter l'habitat existant et à venir aux besoins contemporains de la population et à l'évolution de la structure des ménages ;
  - o Assurer un niveau de services adapté (santé, enseignement, numérique...).
- Accroître l'attractivité économique du territoire autour de pôles économiques forts et complémentaires et favoriser un développement harmonieux et équilibré du commerce en dotant le territoire d'un Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC).
- Conforter les activités économiques concourant à l'affirmation de l'identité du territoire que sont le tourisme, la pêche et l'agriculture.
- Maîtriser la consommation d'espace par une densification des zones urbaines assurant une limitation de l'étalement urbain, et en utilisant les possibilités offertes par le renouvellement urbain.
- Affirmer à l'échelle du territoire les objectifs de la Politique Globale de Déplacements dans une logique d'intermodalité et notamment :
  - o Développer les alternatives à la voiture individuelle en s'appuyant notamment sur le réseau de transport urbain et renforçant le maillage du territoire en mode doux ;
  - o Améliorer l'organisation et la mutualisation du stationnement ;
  - o Améliorer le réseau routier et les conditions de circulation.
- Protéger les espaces naturels et paysagers et assurer la préservation de la biodiversité, de la nature remarquable et ordinaire en les intégrant dans l'organisation et l'aménagement durables du territoire au travers notamment de la définition d'une Trame Verte et Bleue.
- Contribuer à la lutte et à l'adaptation face au changement climatique notamment par la réduction des émissions des gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.
- Améliorer la gestion des ressources naturelles et assurer la prévention des risques.

Il est par ailleurs indiqué que le périmètre du SCoT sera amené à évoluer et s'agrandir en intégrant la commune de Saint Mathurin conformément au projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale en Vendée d'octobre 2015.

## **Définition des modalités de la concertation :**

Conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme, la révision du SCoT sera menée en concertation afin d'associer pendant toute la durée des études, les habitants, les associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole et selon les modalités définies par le syndicat mixte.

Cette concertation doit en outre permettre de favoriser l'expression des idées et des points de vue par la mise à disposition de dispositifs adaptés, de recueillir les observations de tous ceux qui souhaitent contribuer à l'enrichissement du projet du SCoT, et de connaître les aspirations de la population.

La concertation s'effectuera selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition du public d'un dossier assorti d'un registre d'observations qui lui permette de s'informer du déroulement de la procédure et de prendre connaissance des orientations étudiées à travers les principales décisions prises en comité syndical. Ce dossier sera complété au fur et à mesure de l'avancée des différentes étapes de la révision du SCoT. Le dossier sera actualisé et consultable jusqu'à l'arrêt du projet de révision :
  - o au siège de la structure porteuse du SCoT,
  - o au siège des intercommunalités membres,
  - o ainsi qu'en mairie de chacune des communes situées dans le périmètre du SCoT, aux jours et aux horaires habituels d'ouverture,
  - o et sur le site internet de la structure porteuse du SCoT.
- Organisation d'au moins une réunion publique.
- Information sur l'état d'avancement de la révision du SCoT par le journal intercommunal, par voie de presse, par les bulletins d'informations et les sites internet des communes et des intercommunalités lorsqu'ils existent.

Conformément aux articles L.121-5 du code de l'urbanisme, seront consultés, à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées dans les conditions définies à l'article R.121-5 du code de l'urbanisme ;
- Les associations agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement, dites « associations agréées de protection de l'environnement ».

## **Prescription de la révision du SCoT du canton des Sables d'Olonne sur le même périmètre**

***Le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :***

- ***DE PRESCRIRE la mise en révision du SCoT en rappelant que l'analyse de l'application du SCoT (bilan de sa mise en œuvre) a été validée. Cette révision permettra de rendre le SCoT conforme à :***
  - o ***La Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) ;***
  - o ***La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Renové (ALUR) ;***
  - o ***La Loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerces et aux Très Petites Entreprises (ACTPE) ;***
- ***D'APPROUVER les objectifs poursuivis tels qu'énoncés précédemment ;***
- ***D'APPROUVER les modalités de la concertation et d'association tels que décrits ci-dessus ;***
- ***D'AUTORISER Madame la Présidente, ou son représentant, à accomplir toutes les formalités et à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des***

**dispositions découlant de la présente délibération et notamment à lancer les démarches et procédures de consultation correspondantes ;**

- **D'AUTORISER Madame la Présidente, ou son représentant, à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour les études liées à la révision du SCoT valant élaboration, et notamment la compensation financières de l'Etat au titre de l'élaboration des documents d'urbanisme ;**
- **DE DEMANDER au Préfet de la Vendée que les services de l'Etat soient associés à la révision du SCoT et solliciter le Porter à Connaissance (PAC) ;**
- **D'ASSOCIER à la révision du SCoT, les services de l'Etat, les organismes et personnes publiques associées conformément aux dispositions des articles L.121-4, et L.122-13 du code de l'urbanisme ;**
- **DE PRECISER par ailleurs que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité définies par l'article R.122-14 et R.122-15 du Code l'urbanisme ;**
- **DE PRECISER que, conformément à l'article L.122-6 du CU, la présente délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées à l'article L. 121-4 et à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime.**

*Fait et délibéré aux Sables d'Olonne, les jour, mois et an que dessus.  
Et ont signé au registre les membres présents.*

Certifié exécutoire  
par le Président,  
compte tenu de la  
réception en sous-  
préfecture le :

20 NOV. 2015

et de la  
publication le :

20 NOV. 2015

Le Président.



**Isabelle DOAT**

**Présidente**

SOUS-PREFECTURE  
DES SABLES D'OLONNE

20 NOV. 2015

COURRIER ARRIVE

*NB : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes peut être saisi par voie de recours formé contre une délibération du conseil communautaire dans un délai de deux mois à compter de sa publication.*

*Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :*

- *A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- *Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*